

(4) En cas de partage dans un vote sur toute question dont est saisi le comité de direction à l'une de ses réunions, le président a une deuxième voix.

(5) Un poste vacant au sein du comité de direction n'empêche pas les autres membres d'agir.

(6) Aux réunions du comité de direction, le quorum est constitué par la majorité des membres du comité de direction en poste.

(7) Le comité de direction se réunit aux dates, heures et lieux choisis par le président selon les besoins.

Rémunération et indemnités

12. (1) Les membres du Conseil, à l'exception du président, des vice-présidents et du directeur exécutif, ont droit à la rémunération fixée par le gouverneur en conseil pour chaque jour pendant lequel ils assistent à une réunion du Conseil ou de l'un de ses comités.

(2) Le président et les vice-présidents ont droit à la rémunération fixée par le gouverneur en conseil pour chaque jour pendant lequel ils assistent à une réunion du Conseil ou de l'un de ses comités, ou pendant lequel ils s'acquittent de services à l'égard du Conseil.

(3) Le directeur exécutif a droit à la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

(4) Les membres du Conseil, y compris le président, les vice-présidents et le directeur exécutif, ont droit à une indemnité pour les frais de déplacement et de subsistance engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et lorsqu'ils s'absentent de leur lieu de résidence permanent, conformément aux directives du Conseil du Trésor.

Personnel

13. (1) Le secrétaire de direction et le personnel nécessaire à l'exercice des activités du Conseil sont nommés conformément à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

(2) Le secrétaire de direction est l'administrateur en chef et relève du directeur exécutif et, sous la direction de celui-ci, assure la gestion du personnel et la direction des activités courantes du Conseil.